APRÈS ART. 7 N° 388

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 388

présenté par Mme Lechanteux et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase de l'article 706-53-1 et au premier alinéa de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, après la référence : « 706-47 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article 222-33-1-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire au Fichier Judiciaire national Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles FIJAIS toutes les personnes reconnues coupables du délit d'outrage sexiste et sexuel, institué par l'article 7 du présent projet de loi.

En effet, même si l'infraction peut paraître dans certaines circonstances moins grave que d'autres infractions entraînant l'inscription au FIJAIS, l'inscription à ce fichier peut être dissuasive pour les auteurs dans ce qui paraît constituer un premier pas dans les agressions sexuelles.